



Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>15/395/A</b>
Date du prononcé <b>23 avril 2019</b>
Numéro du rôle <b>2018/AN/4</b>
En cause de :  <b>S</b> <b>C/</b> <b>BPOST SA</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6A

# Arrêt

+ Risques professionnels – maladies professionnelles – secteur public – conditions d'indemnisation  
Droit judiciaire – procédure civile – voies de recours – requête civile – conditions d'admissibilité - rétention de pièces ; C. jud., art. 1132 et 1133

**EN CAUSE :**

**Monsieur S**, pensionné, né à Namur le, domicilié à,

partie appelante comparissant personnellement assisté de Maîtres Thierry BRAIBANT et Stéphanie VANBINST, avocats à Namur

**CONTRE :**

**BPOST SA**, inscrite à la BCE 0214.596.464, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place de la Monnaie,

partie intimée représentée par Maîtres Olivier MOUREAU et Laure PAPART, avocats à Liège

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt prononcé par la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Liège – division Namur – le 27 avril 2017 dans le dossier portant le n° de rôle 2016/AN/7 ;
- la signification de la requête civile datée du 2 janvier 2018, déposée le 14 février 2018 par l'Etude de l'Huissier de justice Guy Moré, citant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 février 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 803 du Code judiciaire, convoquant la partie intimée à l'audience publique du 26 juin 2018 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 26 juin 2018 ;
- le calendrier de mise en état proposé par la partie appelante et reçu le 29 mars 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 février 2019 et notifiée le 30 mars 2018 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 15 mai 2018 ;
- le courrier du conseil de la partie intimée reçu le 25 juin 2018 ;

- le calendrier de mise en état conjoint des parties déposé à l'audience publique du 26 juin 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 février 2019 et notifiée le 28 juin 2018 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 25 septembre 2018 et les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 21 novembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante déposées au greffe le 31 décembre 2018 et celles de la partie intimée reçues le 8 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 12 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 26 février 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 26 février 2019. La cause a été communiquée au Ministère public mais ce dernier n'a pas souhaité rendre un avis. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Par une citation du 17 février 2015, monsieur S, ci-après monsieur S., a demandé la condamnation de la s.a. Bpost à reconnaître et à indemniser sa dépression comme maladie professionnelle, le cas échéant après une mesure d'expertise. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 3 novembre 2015, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur S. recevable et non fondée. Il a condamné Bpost aux dépens de monsieur S., liquidés à 250,76 euros (soit 130,51 euros de frais de citation et 120,25 euros d'indemnité de procédure).

Pour justifier sa décision, le tribunal avait considéré que monsieur S. était légalement présumé avoir été exposé au risque professionnel de sa maladie mais qu'il ne démontrait pas de causalité entre cette exposition et la maladie.

3.

En appel, monsieur S. a demandé la réformation du jugement en ce qu'il déclarait sa demande non fondée. Il sollicitait ainsi qu'il soit fait droit à sa demande originaire.

Bpost a quant à elle formé un appel incident visant à voir exclure les frais de citation des dépens d'instance qui avaient été mis à sa charge.

4.

Par un arrêt du 27 avril 2017, la cour du travail a dit les appels, principal et incident, recevables mais non fondés. Elle a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions et condamné Bpost aux dépens d'appel, liquidés à 174,94 euros d'indemnité de procédure.

Pour justifier sa décision, la cour du travail a considéré que la preuve de l'exposition au risque professionnel de la maladie n'était pas rapportée par monsieur S.

Cet arrêt a été signifié le 3 octobre 2017.

5.

Par une requête civile du 29 décembre 2017, signifiée le 2 janvier 2018, monsieur S. demande la rétractation de l'arrêt de la cour du travail en ce qu'il ne reconnaît pas la maladie professionnelle. Quant au fond, il postule toujours la reconnaissance et l'indemnisation de sa maladie professionnelle, après une mesure d'expertise si nécessaire.

## II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige.

6.

Monsieur S. a été occupé, comme agent statutaire, par la Poste, devenue Bpost, du 2 janvier 1972 jusqu'à sa mise à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2015.

Il a travaillé à Charleroi puis à Bruxelles. Sa carrière a été émaillée de difficultés avec son employeur, donnant lieu à un certain nombre de mesures disciplinaires. Plusieurs de ces mesures ont toutefois été annulées par le Conseil d'Etat, à la requête de monsieur S.

7.

A partir de janvier 2010, monsieur S. a été en incapacité de travail.

8.

Le 25 mai 2012, il a formé une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité de travail de quatre mois environ en 2006 puis l'incapacité débutée le 9 janvier 2010. Etait visée une « dépression grave réactionnelle ».

Le 11 septembre 2013, Bpost a refusé de faire droit à cette demande, considérant que la pathologie dont était atteint monsieur S. ne pouvait être considérée comme consécutive à l'exposition au risque des maladies professionnelles.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une analyse de la situation médicale de monsieur S. a été accomplie par Ethias, agissant en qualité de réassureur de Bpost. Le médecin conseil d'Ethias avait notamment sollicité un bilan neuropsychiatrique du docteur D.

9.

La procédure judiciaire visant à l'indemnisation de cette maladie s'est déroulée comme dit ci-avant (points 1 à 4 du présent arrêt).

Dans l'intervalle, monsieur S. a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2015.

10.

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, monsieur S. a écrit au docteur D., lui expliquant que son rapport accompli en 2012 avait été contrefait ou usurpé.

Le 2 mai 2017, le docteur D. a répondu à monsieur S. lui indiquant qu'il n'avait été qu'un sapiteur parmi d'autres d'Ethias. Il invitait monsieur S. à s'adresser à Ethias pour le surplus.

Le même jour, monsieur S. a demandé au docteur D. de lui transmettre son rapport.

Interpellée à ce sujet, Ethias a indiqué au docteur D. que ce rapport ne devait pas être transmis à monsieur S., lequel avait du reste été débouté par la Cour du travail.

Le docteur D. a fait part de cette réponse à monsieur S., indiquant que l'arrêt rendu mettait fin au problème et confirmant, pour le surplus, qu'à sa connaissance le *burn-out* n'était pas reconnu comme maladie professionnelle, sauf cas tout à fait exceptionnel peut-être.

Monsieur S. a ensuite entrepris des démarches auprès de l'Ordre des médecins visant à obtenir l'accès au rapport du docteur D.

Le 9 juin 2017, l'Ordre des médecins de Liège a indiqué à monsieur S. qu'il avait le droit d'obtenir la partie médicale du rapport du docteur D. Copie de ce courrier était adressée à ce dernier.

Le 30 juin 2017, le docteur D. a transmis son rapport à monsieur S.

Ce rapport, qui fait suite à un examen de monsieur S. et à divers tests neuropsychologiques, se conclut comme suit : « En rapport avec les faits, nous retiendrons un trouble de l'adaptation associé à un état anxio-dépressif. L'ensemble de ce syndrome nous paraît pouvoir être imputé logiquement aux faits professionnels qui nous occupent ».

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de Bpost

11.

Bpost considère à titre principal que la requête civile est irrecevable, faute de reposer sur une cause dont monsieur S. n'avait pas ni ne pouvait avoir connaissance avant la prononciation de l'arrêt ou l'expiration des voies de recours.

En effet, monsieur S. aurait pu accomplir plus tôt les démarches visant à obtenir le rapport du docteur D.

12.

Subsidiairement, Bpost considère que cette requête civile est non fondée.

D'une part, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit le rapport du docteur D. Ce dernier n'était intervenu que comme sapiteur en vue d'un bilan psychologique de monsieur S., pas en vue de donner un avis sur l'existence d'une maladie professionnelle.

Par ailleurs, ce rapport ne permettrait pas de rétracter l'arrêt déjà rendu par la cour du travail. Il n'apporte en effet pas la preuve de toutes les conditions d'indemnisation d'une maladie professionnelle hors liste.

Bpost invoque à cet égard qu'il est nécessaire d'établir :

- une maladie dont la cause n'est pas interne à l'organisme de la victime (et tel ne serait pas le cas de la dépression de monsieur S., tenant à sa structure de personnalité);
- une exposition au risque professionnel, que monsieur S. ne prouverait dans aucun de ses éléments (exposition à une influence nocive, exposition liée à la profession et plus fréquente que dans la population générale et enfin exposition constituant la cause prépondérante de la maladie) ; même dans l'hypothèse où monsieur S. bénéficierait d'une présomption d'exposition, Bpost estime renverser cette présomption ;
- un lien de causalité directe et déterminante entre cette exposition et la maladie invoquée.

13.

A titre infiniment subsidiaire, Bpost considère qu'une expertise devrait être ordonnée en vue d'éclairer la cour sur les différentes conditions d'indemnisation de la maladie alléguée par monsieur S.

#### La position de monsieur S.

14.

Monsieur S. rappelle les faits du litige et les antécédents.

Il insiste en particulier sur le fait que sa maladie serait la conséquence des conditions de travail au sein de Bpost et des accusations de mauvaise gestion que celle-ci lui a adressées pour tenter de se dédouaner de ses responsabilités. C'est dans ce cadre qu'ont été prises diverses mesures disciplinaires, pour la plupart annulées par le Conseil d'Etat sans du reste que Bpost tire les conséquences de ces annulations. C'est dans ce cadre que monsieur S. a développé une dépression réactionnelle.

15.

Monsieur S. considère que sa requête civile est recevable puisque fondée sur la deuxième cause envisagée par l'article 1133 du Code judiciaire, à savoir celle dans laquelle des pièces décisives retenues par la partie adverse ont été retrouvées. Il s'agit en l'espèce du rapport du docteur D. qui, par mauvaise foi et déloyauté, n'a pas été produit par Bpost en cours de procédure alors qu'il aurait manifestement remis en cause le rapport du médecin conseil d'Ethias, le docteur W.

Ce rapport du docteur D. n'a été porté à la connaissance de monsieur S. que le 30 juin 2017, après ses démarches visant à passer outre le refus d'Ethias.

16.

Quant au fond, monsieur S. expose remplir toutes les conditions d'indemnisation d'une maladie professionnelle hors liste. Il souffre en effet d'une dépression trouvant sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession. Il a en outre été soumis à une influence nocive due à son activité professionnelle et bien plus grande que celle de la population générale, cette influence consistant dans les pressions, stress et injustices auxquels il a été soumis par Bpost. Monsieur S. invoque du reste que l'exposition au risque est présumée dans son cas.

Subsidiairement, monsieur S. sollicite également qu'un expert soit désigné en vue de donner un avis quant à l'existence d'une maladie professionnelle et quant à l'indemnisation qui doit en découler.

#### IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

17.

Selon l'article 1132 du Code judiciaire, les décisions passées en force de chose jugée, rendues par les juridictions civiles, et par les juridictions répressives en tant que celles-ci ont statué sur les intérêts civils, peuvent être rétractées sur la requête civile formée par ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, sans préjudice des droits appartenant au ministère public.

L'article 1133 du même code énonce, de manière limitative<sup>1</sup>, les causes pour lesquelles la requête civile est ouverte dont notamment le cas où, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie. Il s'agit de l'hypothèse visée en l'espèce par monsieur S.

Cette hypothèse, comme toutes les autres visées par le même article, n'envisage que des causes dont la partie requérante n'a pas eu connaissance, ni même pu avoir connaissance, avant la prononciation de la décision concernée ou l'expiration des voies de recours<sup>2</sup>. La seule circonstance qu'une partie au procès manque à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve ne dispense pas la partie qui forme la requête civile d'une administration de la preuve diligente<sup>3</sup> ; de même, il ne suffit pas, pour déclarer la requête civile recevable, que le requérant prouve que la partie adverse s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses qui ont induit le juge en erreur<sup>4</sup>.

La rétention de pièces envisagée par l'article 1133, 2°, précité peut être involontaire. Elle ne requiert pas de manœuvres dolosives. Elle doit par contre être le fait d'une partie qui gagne le procès<sup>5</sup>. Les pièces doivent être de celles que la partie requérante n'aurait pas pu raisonnablement découvrir ou se procurer en cours de procès<sup>6</sup>. Elles doivent en outre être décisives, c'est-à-dire capitales.

18.

En l'espèce, c'est le rapport du docteur D. dont il a pris connaissance le 30 juin 2017 qui est invoqué par monsieur S. au titre de pièce décisive recouvrée depuis l'arrêt du 27 avril 2017. Monsieur S. n'invoque pas d'autres pièces à ce titre, ni d'autre cause de requête civile.

La cour considère toutefois que cet élément ne peut suffire à obtenir la rétractation de cet arrêt, ce pour trois motifs.

a)

D'une part, parce que rien n'empêchait monsieur S. d'accomplir les démarches en vue d'obtenir ce rapport médical avant la clôture des débats devant la cour.

Ces démarches, qui se sont étendues du 2 mai au 30 juin 2017 soit sur une période assez courte, auraient parfaitement pu être menées à bien pendant la procédure qui a mené à l'arrêt du 27 avril 2017, dès lors que monsieur S., qui était mis en possession du dossier de Bpost avec ses conclusions d'instance puis d'appel, pouvait constater que ce rapport n'y figurait pas. Même si Bpost a attendu ses dernières conclusions du 20 septembre 2016 pour

---

<sup>1</sup> J. Fr. Van Drooghenbroeck, « La requête civile » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2015, tome 2 Manuel de procédure civile, p. 1173 et 1181.

<sup>2</sup> Cass., 26 mai 1995, *Pas.*, I, p. 541.

<sup>3</sup> Cass., 14 novembre 2014, n° C.14.0043.N, *juridat*.

<sup>4</sup> Cass., 16 mars 2017, n° C.16.0146.F, *juridat*.

<sup>5</sup> Cass., 3 mars 1960, *Pas.*, I., p. 768.

<sup>6</sup> Cass., 16 mai 1974, I, p. 961 et les concl. du proc. gén. W. Gansof van der Meersch.

communiquer le rapport de son médecin-conseil, le docteur W., il était encore possible d'accomplir ces démarches : les dernières conclusions d'appel de monsieur S. mentionnaient du reste explicitement qu'il n'avait jamais rencontré le docteur W. et qu'il avait par contre été reçu à trois reprises par le docteur D ce dont il se déduit qu'il avait bien conscience dès ce moment de ce que le rapport de ce dernier médecin n'était pas produit par Bpost.

b)

D'autre part, rien n'indique que le rapport du docteur D. ait été cédé ou retenu par Bpost.

Il était assurément en possession d'Ethias, à laquelle Bpost avait confié le soin de l'éclairer sur la possible indemnisation à titre de maladie professionnelle de la dépression invoquée par monsieur S. Rien ne démontre toutefois que Ethias, en communiquant son opinion sur cette question, ait transmis à Bpost son dossier médical complet, en ce compris le rapport d'examen neuropsychiatrique établi par le spécialiste auquel avait eu recours un de ses médecins-conseil.

c)

Enfin, il doit être relevé que le rapport du docteur D. atteste d'un état anxio-dépressif et l'impute à la situation professionnelle de monsieur S. – c'est-à-dire qu'il se prononce sur son origine causale. Il ne se prononce par contre pas explicitement – et ce n'était du reste pas l'objet de la mission impartie au docteur D. qui ne portait que sur l'établissement d'un bilan psychologique (voy. la pièce 12 du dossier de Bpost) - sur l'exposition au risque professionnel de la maladie, c'est-à-dire, selon l'arrêt<sup>7</sup>, sur le fait d'avoir été soumis à une influence nocive inhérente à sa profession, nettement plus grande que celle subie par la population générale et qui constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il s'agit pourtant de l'élément légal dont l'absence a justifié le rejet de la demande de monsieur S. par la cour du travail (et la circonstance qu'elle ait éventuellement fait une mauvaise application de la notion d'exposition au risque professionnel de la maladie ou de son régime probatoire ne relève pas du champ de la requête civile mais d'un éventuel pourvoi en cassation).

Dans ces conditions, ce rapport ne constitue pas une pièce décisive au sens de l'article 1133, 2°, du Code judiciaire, dont la connaissance aurait influencé le litige de manière déterminante.

19.

Pour chacun des trois motifs exposés au point qui précède, la requête civile doit être déclarée irrecevable.

---

<sup>7</sup> Voy. les pages 8 et 9 de l'arrêt du 27 avril 2017.

Les dépens

20.

Les dépens d'appel sont à la charge de Bpost conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit la requête civile de monsieur S irrecevable ;

**2.**

Délaisse à la s.a. Bpost ses propres dépens et la condamne aux dépens de monsieur S, liquidés à **358,83 euros** (soit 163,89 euros de frais de citation, 20 euros de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et 174,94 euros d'indemnité de procédure).

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **23 avril 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.